



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Décembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020357-0001 du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental des Pyrénées-Orientales de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

Arrêté préfectoral n°	Date	Prononçant
DDTM SVHC 2020 363 0001	28/12/20	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Canohès
DDTM SVHC 2020 363 0002	28/12/20	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Le Barcarès
DDTM SVHC 2020 363 0003	28/12/20	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque
DDTM SVHC 2020 363 0004	28/12/20	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Marie-la-Mer

DDTM SVHC 2020 363 0005	28/12/20	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Toulouges
DDTM SVHC 2020 363 0006	28/12/20	La carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Villeneuve-de-la-Raho

DIRECTION

. Décision du 24 décembre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole animation des politiques territoriales de sante publique

Arrêté autorisant l'inhumation de Jeanne, Marie-Thérèse VALENTIN dans le caveau du Carmel situé sur la commune de Vinça

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir.

Arrêté n° 2020- 359 -001 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-357-001 du 22 décembre 2020
portant renouvellement de l'agrément au comité
départemental des Pyrénées-Orientales de l'Union Française
des Œuvres Laïques d'Éducation Physiques (U.F.O.L.E.P.) pour
assurer les formations aux premiers secours.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination d'Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020 237-0005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joel PEREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs* » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *conception et encadrement d'une action de formation* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

Vu la demande reçue en préfecture le 3 août 2020 par la présidente du comité départemental des Pyrénées-Orientales de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physiques (U.F.O.L.E.P.) relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation délivrée le 15 décembre 2020 par le président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique.

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. – L'agrément du comité départemental des Pyrénées-Orientales de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physiques (U.F.O.L.E.P.) est renouvelé au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer la formation préparatoire, initiale et continue aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Art. 2. – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

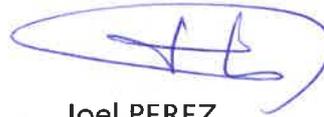
.../...

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art 5 : Le directeur des sécurités du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités,



Joel PEREZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ville Habitat Construction
Unité Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2020 363-0001

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 15 juin 2020 informant la commune de **Canohès** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **Canohès** en date du 30 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Canohès** pour la période triennale 2017-2019 était de **91** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Canohès** pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de **87** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **95,60 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **0 %** de PLAI ou assimilés et de **100 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **Canohès** pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT que la commune indique dans son courrier être passée d'un taux de logements sociaux de 1,66 % en 2008 à 9,51 % en 2019, et avoir inscrit dans son PLU un taux de réalisation de 30 % de logements sociaux sur toutes nouvelles opérations de constructions ;

CONSIDERANT que la commune invoque un retard lié au risque inondation sur le projet d'urbanisation dit du « Mas d'en Gaffard » qui devait permettre la création de 135 à 150 LLS (dont 40 à 45 % de PLAI) ;

CONSIDERANT que la commune affiche une production déséquilibrée entre un taux de PLS élevé et un taux de PLAI nul, l'objectif qualitatif n'est pas atteint ;

CONSIDERANT que la production de logement très sociaux (PLAI) n'a pas été compensée par d'autres mesures de production que la commune aurait pu initier notamment dans le conventionnement du parc ancien ;

CONSIDERANT que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La carence de la commune de **Canohès** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **20 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du **1er janvier 2021** et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le

2 8 DEC. 2020



Le Préfet

Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ville Habitat Construction
Unité Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2020 363-0002

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **Le Barcarès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 15 juin 2020 informant la commune de **Le Barcarès** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **Le Barcarès** en date du 7 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Le Barcarès** pour la période triennale 2017-2019 était de **200** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Le Barcarès** pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de **-36** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **-18 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **32,10 %** de PLAI ou assimilés et de **0 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **Le Barcarès** pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT que la commune indique n'avoir pu tenir ses objectifs en raison de l'annulation des opérations suivantes : 52 logements avenue des Corbières et rue Voltaire, 18 logements « Cap de Front » et 50 logements « ancienne caserne des pompiers » ;

CONSIDÉRANT que la commune expose dans son courrier la faible possibilité d'urbanisation et la rareté du foncier sur son territoire en raison de sa situation géographique en zone de Plan de Prévention Risque Inondation (PPRI) et « loi littorale » ;

CONSIDERANT une production de 17 logements sociaux entre 2007 et 2019 faisant passer son taux d'équipement de 1,32 % à 1,66 % en 12 ans ;

CONSIDERANT que toutes les mesures prises pour rattraper le retard en matière de logement social n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La carence de la commune de **Le Barcarès** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **100 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du **1er janvier 2021** et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

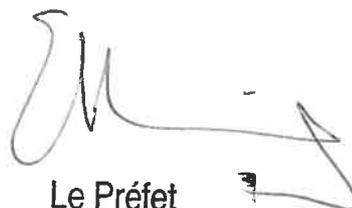
Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le

28 DEC. 2020



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ville Habitat Construction
Unité Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2020 363-0003
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de
Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 15 juin 2020 informant la commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** en date du 3 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** pour la période triennale 2017-2019 était de **121** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de **38** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **31,40 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **65,79 %** de PLAI ou assimilés et de **0 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune expose dans son courrier la faible possibilité d'urbanisation et la rareté du foncier sur son territoire en raison de contraintes réglementaires et physiques notamment zones en PPRI.

CONSIDÉRANT que la commune fait état d'une politique volontariste en matière de logement social, en mobilisant les partenaires institutionnels et qu'après l'examen de 352 DIA dans le cadre de la convention opérationnelle de carence avec l' Etablissement Public Foncier Occitanie, les bailleurs sociaux renoncent aux projets compte tenu de la non viabilité économique des opérations.

CONSIDERANT que l'état de carence a été prononcé le 12 novembre 2014 et le 19 décembre 2017, pour non respect de l'objectif de rattrapage assigné pour les périodes 2011-2013 et 2014-2016 ;

CONSIDERANT que le rythme de production de logement social a diminué comme l'atteste le rapport entre le nombre de logements sociaux financés et le nombre de constructions autorisées (27,73 %) sur la période examinée ;

CONSIDERANT que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La carence de la commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **20 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du **1er janvier 2021** et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2020**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ville Habitat Construction
Unité Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2020 363-0004
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de
Sainte-Marie-la-Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 15 juin 2020 informant la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **Sainte-Marie-la-Mer** en date du 21 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** pour la période triennale 2017-2019 était de **86** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de **36** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **41,86 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **35,48 %** de PLAI ou assimilés et de **0 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune expose dans son courrier la faible possibilité d'urbanisation et la rareté du foncier sur son territoire en raison de contraintes réglementaires et physiques notamment zones en PPRI, loi littorale ;

CONSIDERANT que la commune mentionne un travail de partenariat dans le cadre d'une convention de carence avec l'Établissement Public Foncier Occitanie, et qu'elle constate que les bailleurs sociaux montrent peu d'intérêt à investir du fait d'un montage opérationnel trop déséquilibré pour les opérateurs ;

CONSIDERANT une production de 29 logements sociaux entre 2010 et 2019 faisant passer son taux d'équipement de 3,88 % à 4,72 % en 9 ans ;

CONSIDERANT que cette faible réalisation de logements sociaux n'a pas été compensée par d'autres mesures de production que la commune aurait pu initier notamment dans le conventionnement du parc ancien ;

CONSIDERANT que l'état de carence a été prononcé par deux fois le 12 novembre 2014 puis le 19 décembre 2017, pour non respect de l'objectif de rattrapage assigné respectivement pour les périodes 2011-2013 et 2014-2016 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La carence de la commune de **Sainte-Marie-la-Mer** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **20 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du **1er janvier 2021** et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

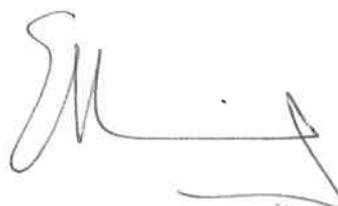
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2020**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ville Habitat Construction
Unité Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2020 363-0005

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **Toulouges**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 15 juin 2020 informant la commune de **Toulouges** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **Toulouges** en date du 4 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Toulouges** pour la période triennale 2017-2019 était de **76** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Toulouges** pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de **20** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **26,32 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **26,67 %** de PLAI ou assimilés et de **46,67 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **Toulouges** pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT que la commune fait état dans son courrier d'un manque de foncier disponible et de la difficulté pour les bailleurs sociaux de financer des projets isolés notamment en centre ancien ;

CONSIDERANT que la commune affiche un faible bilan et une production déséquilibrée entre un taux de PLS élevé et un taux de PLAI insuffisant, les objectifs quantitatifs et qualitatifs ne sont pas atteints ;

CONSIDERANT que le rythme de production de logement social a diminué comme l'atteste le rapport entre le nombre de logements sociaux financés et le nombre de constructions autorisées (6,03 %) sur la période examinée ;

CONSIDERANT que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La carence de la commune de **Toulouges** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **20 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du **1er janvier 2021** et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2020**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ville Habitat Construction
Unité Politique de l'Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2020 363-0006
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de
Villeneuve-de-la-Raho.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 15 juin 2020 informant la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de **Villeneuve-de-la-Raho** en date du 31 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** pour la période triennale 2017-2019 était de **69** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en Prêt Locatif Social (PLS) ou assimilés, et 30 % au moins en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de **14** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **20,29 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de **35,71 %** de PLAI ou assimilés et de **0 %** de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT que la commune mentionne les retards liés aux recours contentieux portant sur les projets de 14 logements pour la 2ème tranche du lotissement « Le Canigou » et 150 logements pour le lotissement dit « ZAC du Golf » ;

CONSIDERANT que la commune indique avoir inscrit dans son PLU un taux de réalisation de 27 % de logements sociaux sur toute nouvelle opération de construction

CONSIDERANT que le rythme de production de logement social a diminué comme l'atteste le rapport entre le nombre de logements sociaux financés et le nombre de constructions autorisées (6,03 %) sur la période examinée ;

CONSIDERANT que la faible réalisation de logement sociaux n'a pas été compensée par d'autres mesures de production que la commune aurait pu initier notamment dans le conventionnement du parc ancien ;

CONSIDERANT que les éléments avancés et les mesures prises par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La carence de la commune de **Villeneuve-de-la-Raho** est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **20 %**.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du **1er janvier 2021** et ce pour une durée de **3 ans**.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »*. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2020**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0021 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe,
M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

M. Didier THOMAS, chargé du service Économie Agricole,
M. Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Nicolas RASSON, chargé du service Eau et Risques,
M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du service Eau et Risques,
Mme Isabelle JORY, chargée du service Ville Habitat Construction,
Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du service Ville Habitat Construction,
M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service Aménagement,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, adjointe au chargé du service Aménagement,
M. Cyril MICHEL, délégué territorial,
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 0207.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service Aménagement,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, adjointe au chargé du service Aménagement,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les titres de recettes (concours de services)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du service ville habitat construction,
Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité VHIP du service Ville Habitat Construction,
M. Laurent VALDINOCI, adjoint de l'unité VHIP du service Ville Habitat Construction,
M. Davy HOUPERT, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service Ville Habitat Construction,
Mme Claire FLORES, adjointe du chef de l'unité HLS du service Ville Habitat Construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur la plate-forme informatique Galion-Chorus.

Article 6 : Subdélégation est donnée à :

Mme Isabelle BILLAUD, chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable du service Aménagement,
M. Lionel FEDECKI, chef de l'unité affaires juridiques du service Aménagement,
M. Davy HOUPERT, chef de l'unité habitat logement social du service Ville Habitat Construction,
Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité VHIP du service Ville Habitat Construction,
M. Eric JOSSE chef de l'unité environnement énergie du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Bruno CHEVALIER, chef de l'unité nature du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière,
Mme Corinne CASTEILLO, gestionnaire de crédits,

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de la Haute-Garonne.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAMPAGNE, chef de l'unité mission d'appui au pilotage

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les dépenses sans ordonnancement préalable (calamités agricoles...)

Article 7 : Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur ») :

Mme Sylvie ZAMBON et Viviane RICARRERE assistantes de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Nathalie CAMPAGNE, chargé de l'unité appui au pilotage (« gestionnaire de factures »)

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service Aménagement, M. Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement Forêt Sécurité Routière, M. Roland GAUDEL, chef de l'unité littoral des affaires maritimes du service Délégation à la Mer et au Littoral, M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service Environnement Forêt Sécurité Routière (« Services Gestionnaires » et « Gestionnaires valideurs »)

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

Article 8 : Subdélégation est donnée à M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière, porteur d'une carte d'achat de niveau 1 pour les dépenses sur le BOP 0207 action 2 (Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière) avec un plafond de 5000€ TTC et un plafond maximum par transaction de 1000 € TTC.

Article 9 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

24 DEC. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Cyril VANROYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion en santé environnement



**ARRETE PREFECTORAL N° ARS 2020 357-001
AUTORISANT L'INHUMATION
DE JEANNE, MARIE-THERESE VALENTIN DANS LE CAVEAU DU CARMEL
SITUE SUR LA COMMUNE DE VINÇA**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINÇA déposée par Bénédicte COMBES, Prieure au Monastère le 18 décembre 2020, pour le corps de Mademoiselle Jeanne, Marie-Thérèse VALENTIN née le 6 septembre 1939 à SAINT AFFRIQUE (AVEYRON) et décédée le 18 décembre 2020 à VINÇA.

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de VINÇA le 18 décembre 2020,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINÇA le 21 décembre 2020,

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006, complété et validé le 4 octobre 2013 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINÇA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINÇA, du corps de Mademoiselle Jeanne, Marie-Thérèse VALENTIN née le 6 septembre 1939 à SAINT AFFRIQUE (AVEYRON) et décédée le 18 décembre 2020 à VINÇA, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Maire de Vinça ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VINÇA pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le 22 décembre 2020

LE PREFET,



Etienne STOSKOPF

ARRETE ARS OC / 2020 – 4462

Montpellier le **23 DEC 2020**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Thuir

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;
- Vu le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier de Thuir en date du 14 décembre 2020 informant de la démission de Madame Jeanne PEREZ de son mandat de représentante des personnels (CGT) et de son remplacement par Mme Béatrice THIBAUT ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Béatrice THIBAUT, représentante désignée par l'organisation syndicale CGT en remplacement de Madame Jeanne PEREZ ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 4463

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2010-262 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;
- Vu** la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019, modifiant la décision 2018-3753 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico techniques en date du 24 juin 2020 désignant Madame Marie-Anne VALETTE pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;
- Vu** l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 10 juillet 2020 désignant le Dr Pierre Antoine CORNET pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigo en sa séance du 17 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Louis JAILLAT comme son représentant ;
- Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 18 juillet 2020, proclamant Monsieur Yves DELCOR en qualité de Maire de Prades
- Vu** le courrier de la Présidente du Conseil Départemental en date du 1^{er} octobre 2020 concernant le maintien de la désignation de Damienne BEFFARA comme sa représentante ;
- Vu** la lettre du Directeur du Centre Hospitalier de Prades du 7 septembre 2020 mentionnant le Docteur GIMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** le courrier de l'Association France Reins désignant leur adhérent Monsieur Bernard DESCROIX en date du 15 décembre 2020 pour siéger en qualité de représentant des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;
- Vu** le courrier d'agrément de désignation de la Sous-Préfecture de Prades en date du 18 décembre 2020 pour Monsieur Bernard DESCROIX en qualité de représentant des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

EJ FINESS : 660780271 / EG FINESS : 660000167

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR / 2010-262 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Yves DELCOR, maire de Prades ;
- Monsieur Jean-Louis JALLAT, représentant de la communauté de communes Conflent Canigo dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- Madame Damienne BEFFARA, représentante du conseil départemental des Pyrénées Orientales

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Marie-Anne VALETTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Pierre-Antoine CORNET, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement du Docteur Catherine BADOIL ;

3°/ en qualité de personnalités qualifiées :

- Docteur Patrice GIMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Bernard DESCROIX (association d'aide aux insuffisants rénaux), représentant des usagers, en remplacement de Monsieur Claude GENDRE ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR / 2010-262 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
53, avenue Jean Giraudoux
66100 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr